

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 – 402

portant autorisation de travaux de réhabilitation d'une partie de l'ouvrage de franchissement du torrent de la Rocheure

Pétitionnaire : SICA d'alpage de Maurienne, représentée par M. Sébastien Vincendet

Adresse : avenue d'Italie, 73300 Saint Jean de Maurienne

Nature des travaux : Réhabilitation d'une partie de l'ouvrage de franchissement du torrent de la Rocheure

Localisation du projet : Val-Cenis, Termignon, Pierre Blanche

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 21 juin 2018, reçue le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 13 juin 2018 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, « les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière »;

Considérant que la réhabilitation d'une partie de l'ouvrage de franchissement du torrent de la Rocheure est indispensable afin d'accéder en toute sécurité à l'alpage de Pierre Blanche sur la commune de Val-cenis – Termignon ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et les expertises techniques réalisées ;



DECIDE

Article 1 : Objet

La SICA d'alpage de Maurienne représentée par son président, Monsieur Sébastien Vincendet, est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation d'une partie de l'ouvrage de franchissement du torrent de la Rocheure dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent en des opérations de retrait de l'enrochement actuel et des buses, de renforcement de la berge et, enfin, de mise en place de la passerelle.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur de la passerelle.

1. Prescriptions techniques

- Les travaux seront réalisés dans la mesure du possible hors d'eau; le cas échéant, une déviation localisée et temporaire des eaux sera mise en place ;
- Les matériaux issus de l'enrochement en place (roches angulaires bien calibrées uniquement) seront réutilisés en partie pour renforcer la berge à sec ; les matériaux restant seront évacués en vallée ;
- La production de béton, nécessaire pour la réalisation de la culée hors gel en entrée de pont et du support sur le rocher central, s'effectuera sur une aire équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- La passerelle sera réalisée avec un platelage bois posé sur une structure métallique constituée de fer en H ;
- **Le bois de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;**
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.**

2. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun **les détails techniques complémentaires de mise en œuvre et notamment la délimitation de l'aire de chantier et les modalités d'entreposage temporaire et d'évacuation des matériaux excédentaires** ;
- Le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) devra être informé au moins quinze jours avant le démarrage effectif des travaux, afin notamment d'identifier la présence éventuelle d'espèces floristiques et faunistiques protégées ou remarquables sur les zones prévues de travaux ou à proximité immédiate; le cas échéant, des zones de mises en défens seront mises en place en étroite collaboration avec le Parc ;
- Une **réception de travaux** devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

3. Accès au chantier

- Les matériaux et le matériel nécessaires au chantier seront acheminés via la piste d'accès à l'alpage de Pierre Blanche depuis la route de Bellecombe ;
- La pelle mécanique nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au



site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.

4. Organisation du chantier

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle du secteur de Haute Maurienne ; aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engins ne sera admise en dehors de l'aire de chantier délimitée.
- L'emplacement de l'aire de stockage temporaire des matériaux de chantier sera déterminé en accord avec le chef de secteur ou son représentant ;
-
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juin 2018

La Directrice,

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Eva Aliacar Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

02 JUIL. 2018

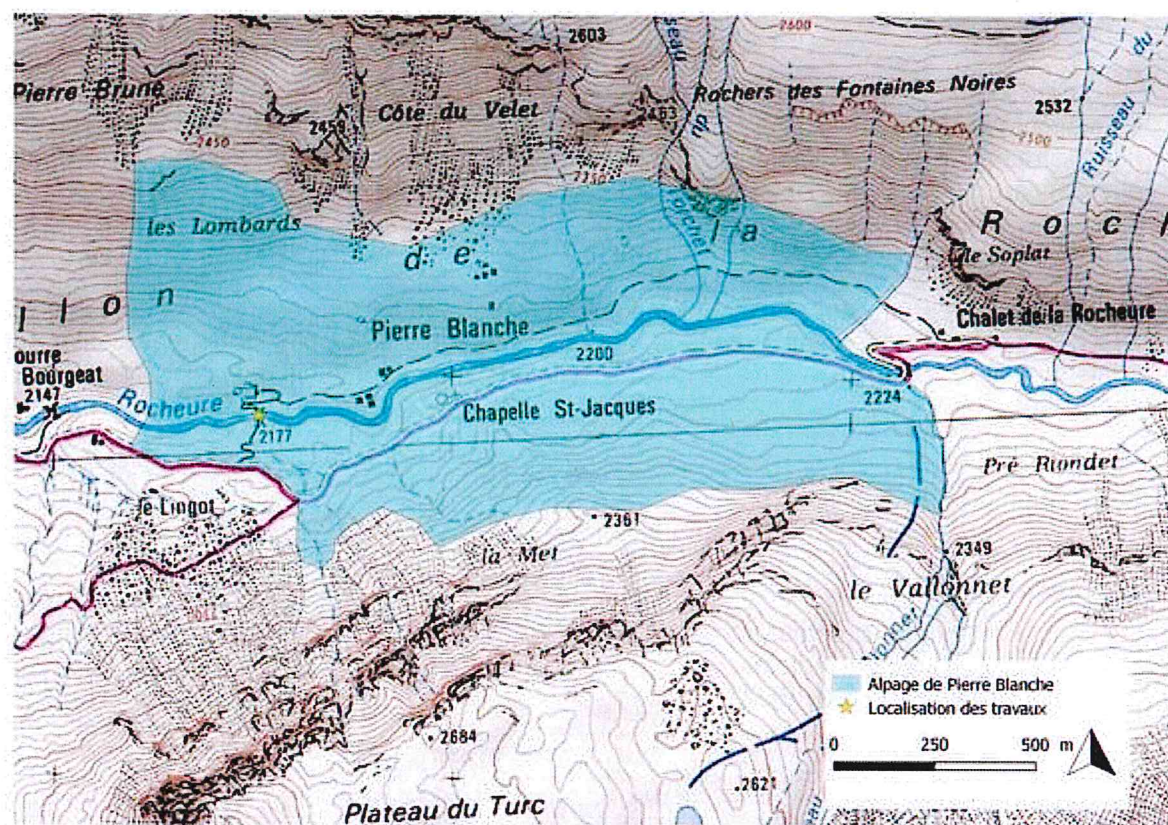
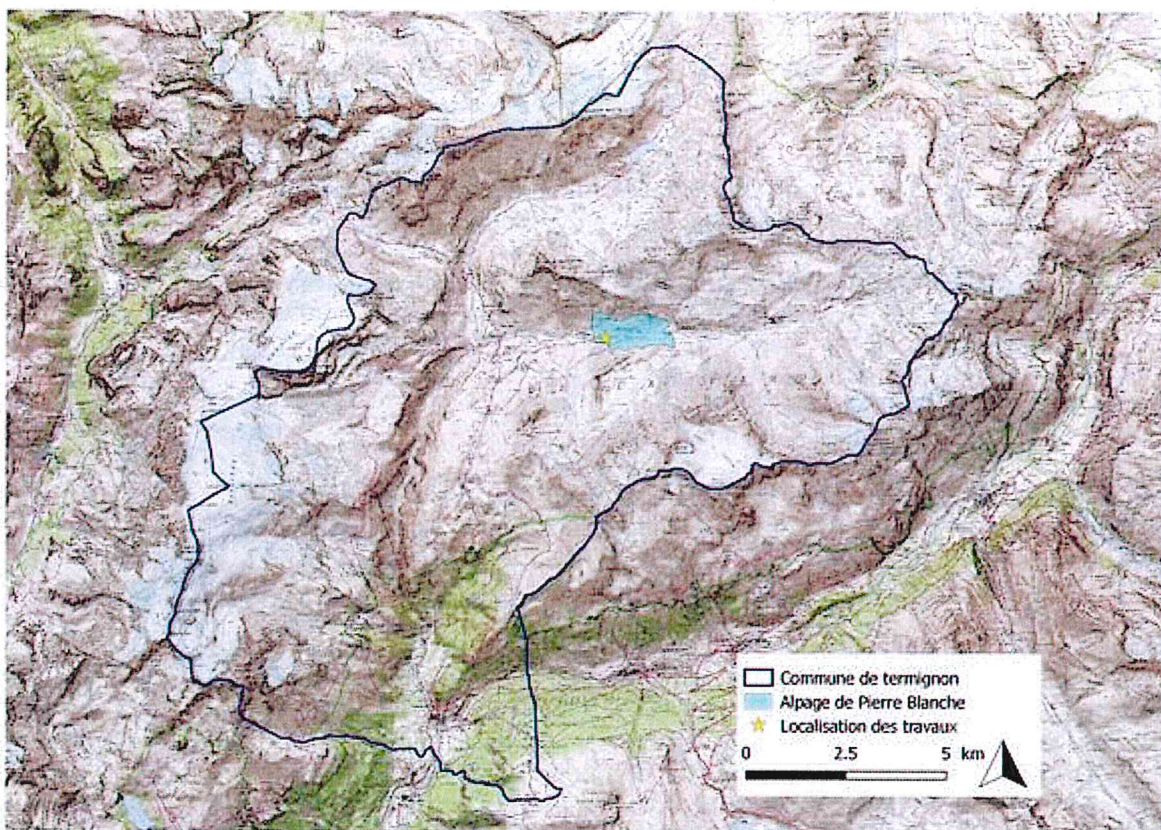
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Photos du site

Copies : Commune de Val Cenis, Michel Rosaz, SEA Savoie, Secteur de Haute Maurienne



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Photos du site



